



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

SENSIBILISATION DES COLLECTIVITÉS À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ

RÉUNION D'ÉCHANGES ORGANISÉE PAR LA DDT87 EN PARTENARIAT AVEC LE CEREMA

03/05/2022



SOMMAIRE

Familles de Handicaps, champ réglementaire, concepts d'accessibilité et définitions

Rappels

Instruction des autorisations de travaux

Principes

Procédure (dépôt, enregistrement, complétude, consultations, décision...)

Points de vigilance (instruction de fond et de forme, délais, formulaires...)

Témoignages locaux

Constats, remarques sur les dossiers, cas pratiques, conclusions sur le rôle du Maire/collectivités

Ressources disponibles, sujets divers...pour aller plus loin

Registre d'accessibilité

Attestations

GT-Ravi, Plateforme d'échanges « Expertise-Territoires », Plateforme « Acceslibre »

Accessibilité du Logement, de la voirie-espaces publics, des locaux de travail

+

Dérogations, Solutions d'effet équivalent, Commissions (inter)communales pour l'accessibilité

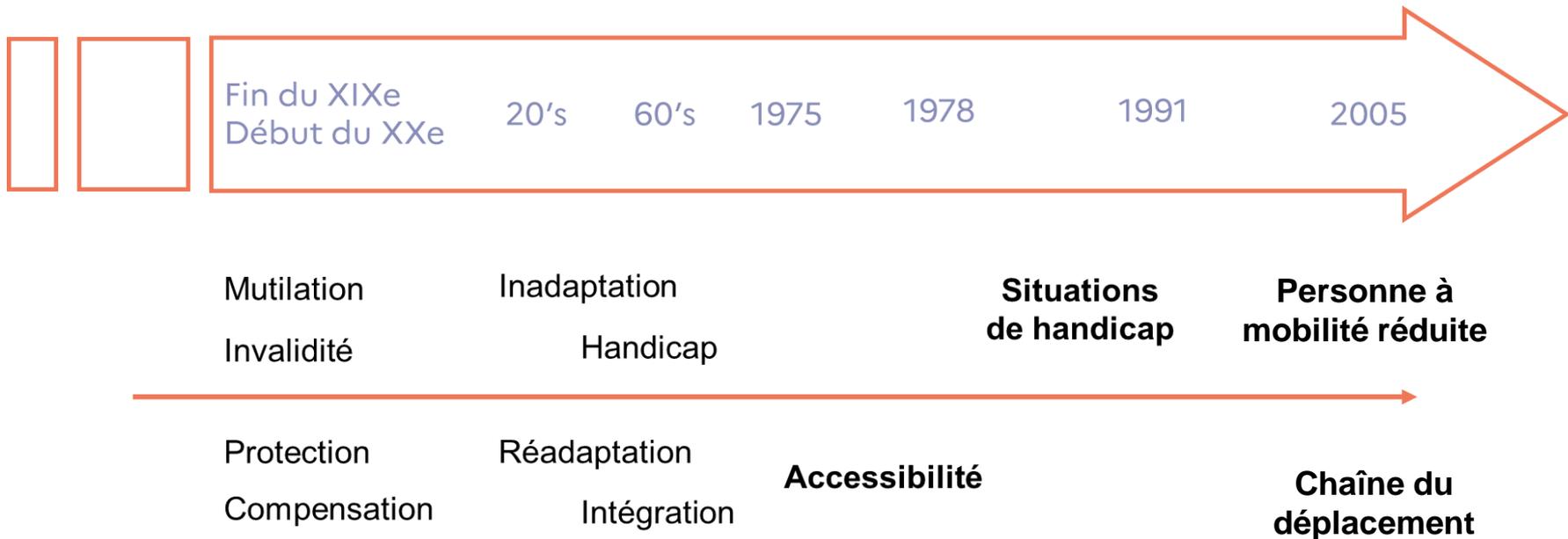
PREMIÈRE PARTIE

FAMILLES DE HANDICAPS, CHAMP REGLEMENTAIRE,
CONCEPTS D'ACCESSIBILITE ET DEFINITIONS

Rappels

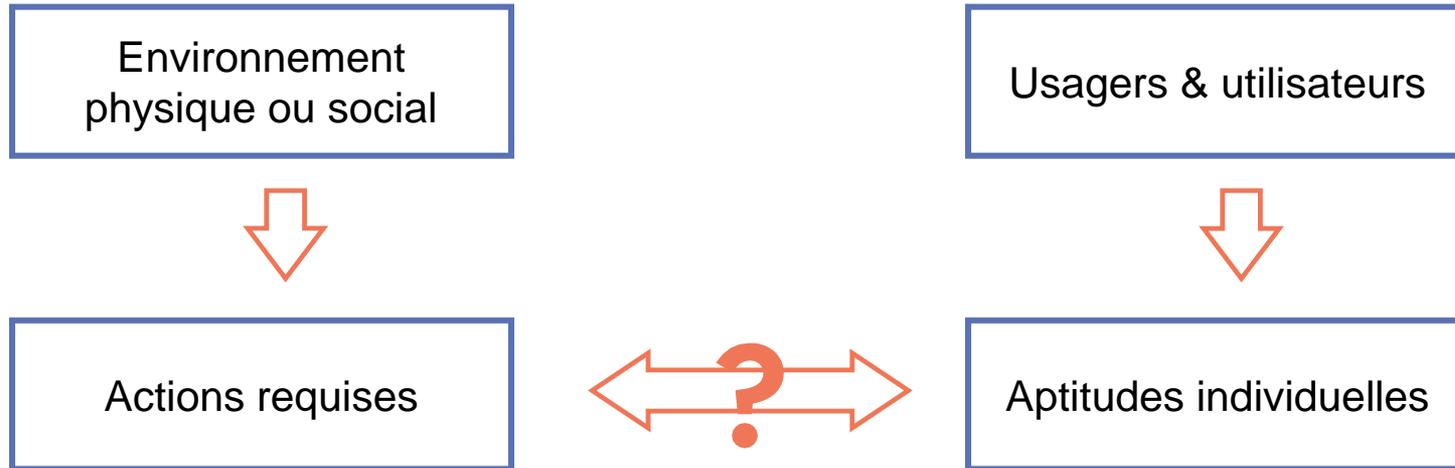
CONCEPTS D'ACCESSIBILITÉ ET CHAMP RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

Approche historique



CONCEPTS D'ACCESSIBILITÉ ET CHAMP RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

Situation de handicap



- ✓ Rôle des aménageurs
- ✓ Élargissement de la problématique et de la population concernée

CONCEPTS D'ACCESSIBILITÉ ET CHAMP RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

Loi de 2005 – Loi structurante

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Le cadre bâti

- articles 41-42-43-44 : bâtiments d'habitation / établissements et installations recevant du public

La voirie, les espaces publics et les services de transport

- article 45 : définition et organisation de la chaîne du déplacement

La commission communale d'accessibilité

- article 46 : définition et organisation



CONCEPTS D'ACCESSIBILITÉ ET CHAMP RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

Loi de 2005 – 3 principes fondateurs

La prise en compte de l'ensemble des déficiences



Le traitement de la chaîne de déplacement



La concertation

FAMILLES DE HANDICAP

Mise en accessibilité : Pour qui ?

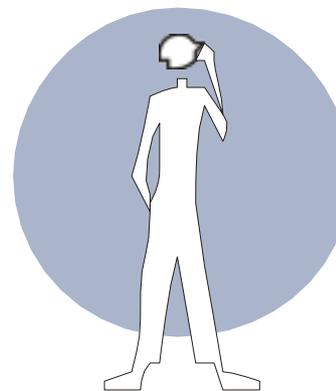
4 Familles handicap



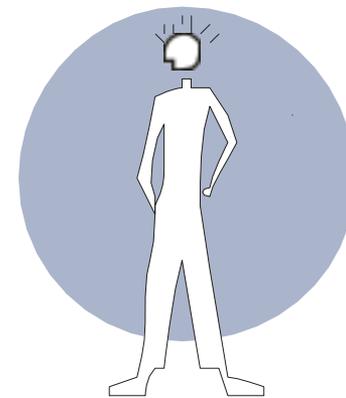
Handicap
moteur



Handicap
visuel



Handicap
auditif



Handicap
mental,
cognitif et
psychique

FAMILLES DE HANDICAP

Mise en accessibilité : Pour qui ?

Handicap Moteur

8 millions
de personnes

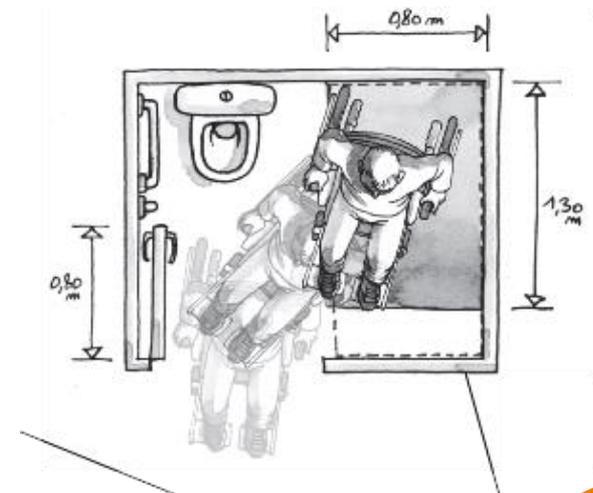


Difficultés rencontrées

- Franchir des différences de dénivelés, des ressauts ou des marches
- Cheminer dans des espaces étroits et contourner des obstacles
- Atteindre et actionner les équipements et les commandes

Besoins

- Plain-pied (ou présence d'ascenseur/ élévateur en fonctionnement)
- Spatiaux : pouvoir manœuvrer leur fauteuil roulant et passer dans les passages étroits

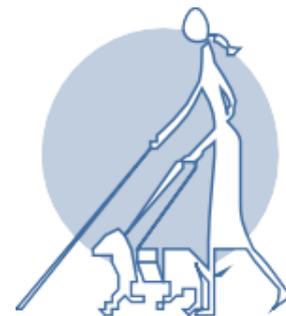


FAMILLES DE HANDICAP

Mise en accessibilité : Pour qui ?

Handicap visuel

3 millions
de personnes

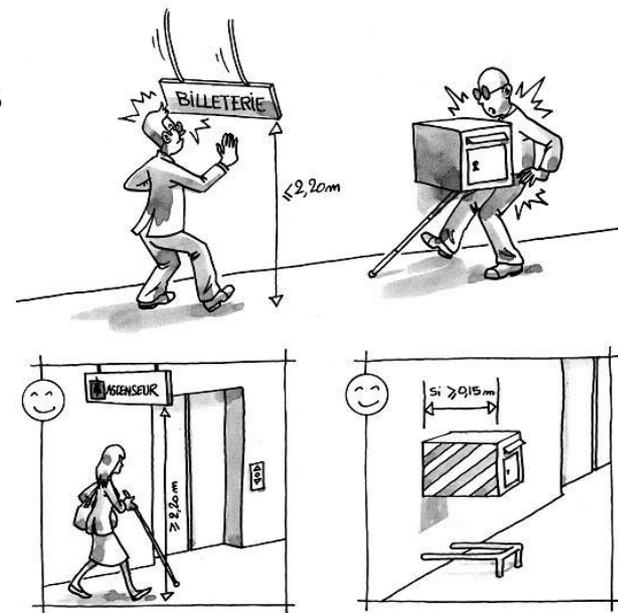


Difficultés rencontrées

- Se repérer dans l'espace
- Percevoir son environnement et les autres usagers
- Inaccessibilité des informations visuelles

Besoins

- Sécuriser les cheminements et identifier les obstacles
- Pouvoir se guider et se repérer



FAMILLES DE HANDICAP

Mise en accessibilité : Pour qui ?

Handicap auditif

4,5 millions
de personnes



Difficultés rencontrées

- Entendre et comprendre les messages et les signaux sonores
- Appréhender leur environnement en toute sécurité
- Anticiper les dangers

Besoins

- Présence d'une signalétique adaptée
- Équipements spécifiques : BIM, signaux lumineux



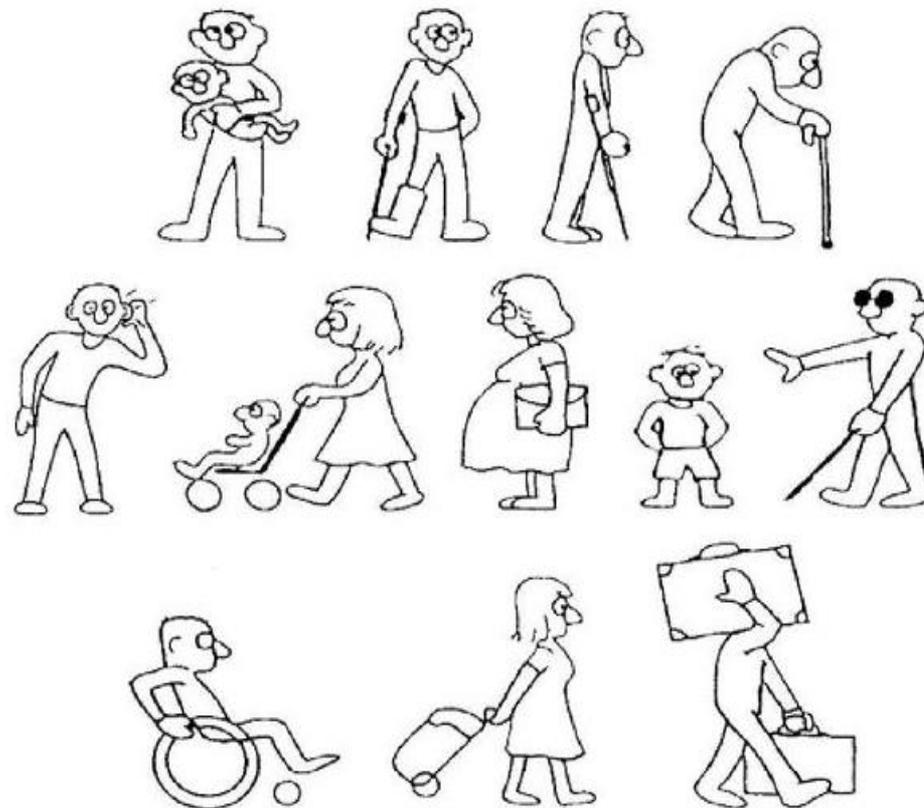
FAMILLES DE HANDICAP

Mise en accessibilité : Pour qui ?

Personnes à mobilité réduite

« Ressentez-vous parfois une gêne et des difficultés à évoluer dans votre environnement, à accéder aux transports, à évoluer dans le cadre bâti ? »

Oui : 40 %



d'après © CRID (Consorci de Recursos i Documentació per a l'Autonomia Personal)

CHAMPS RÉGLEMENTAIRE DE L'ACCESSIBILITÉ DU CADRE BÂTI

« **Bâtiment ou aménagement accessible à tous** : un bâtiment ou un aménagement qui, dans des **conditions normales de fonctionnement**, permet à l'ensemble des personnes susceptibles d'y accéder **avec la plus grande autonomie possible**, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de s'orienter, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles il a été conçu, quelles que soient les capacités ou les limitations fonctionnelles motrices, sensorielles, cognitives, intellectuelles ou psychiques de ces personnes »

Article L111-1 du CCH

CHAMPS RÉGLEMENTAIRE DE L'ACCESSIBILITÉ DU CADRE BÂTI

- ✓ Exigences de 2005
- ✓ Exigences de 1975

	Neuf	Existant faisant l'objet de travaux	Existant
 <p>Maisons Individuelles (MI)</p>	<p>✓</p> <p>Sauf pour les MI construites pour le propre usage de leur propriétaire</p>		
 <p>Bâtiments d'habitations collectifs (BHC)</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p> <p>Travaux ≥ 80% de la valeur du bâtiment</p>	
 <p>Établissements recevant du public (ERP)</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p> <p>2015 - Avec des atténuations d'exigences pour les petits établissements (ERP de 5e catégorie)</p>

CHAMPS RÉGLEMENTAIRE DE L'ACCESSIBILITÉ DU CADRE BÂTI

Corpus réglementaire

Loi 2005-102 du 11/02/2005

Ordonnance 2014-1090 du 26/09/2014

Décrets ERP, IOP, Habitation :
2006-555, 2014-337, 2014-1326, 2015-1770

- **Lois** – Elles fixent les grands principes, l'esprit des règles
- **Décrets** – Ils fixent les objectifs de résultats à atteindre
- **Arrêtés** – Ils précisent les exigences techniques

Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf)

Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP existants)

Arrêté du 14 mars 2014 (logements temporaires / saisonniers)

Arrêté du 24 déc. 2015 (bâtiment d'habitation neuf)

Arrêté du 26 février 2007 (habitat collectif existant)

Décret 2006-138 du 09/02/2006
Transport public

Arrêté du 03/05/2007 (transports en commun)

Arrêté du 13/07/2009 (transports guidés urbains)

Décret 2006-1657 du 21/12/2006
Décret 2006-1658 du 21/12/2006
Voirie, espace public

Arrêté du 15/01/2007

CHAMPS RÉGLEMENTAIRE DE L'ACCESSIBILITÉ DU CADRE BÂTI

Une approche par les bâtiments

Les arrêtés sont structurés de façon à traiter l'accessibilité des bâtiments depuis les cheminements extérieurs jusqu'à l'utilisation des équipements intérieurs



Usages attendus :

Correspondent aux activités que tout individu doit pouvoir réaliser : se déplacer, entrer, utiliser les équipements, se laver, utiliser les sanitaires, dormir, se garer...

Caractéristiques minimales :

Traduisent les exigences minimales nécessaires (souvent dimensionnelles ou de présences ou de configuration)

QUELQUES DÉFINITIONS

Qu'est ce qu'un ERP ?

La notion d'ERP est définie par le règlement de sécurité incendie (article R 143-2 du CCH) : « Constitue des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquelles sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit. »

Ils sont classés :

- par type selon la nature de leur exploitation ou leurs activités ;
- par catégorie selon l'effectif admis (de 1 à 5).

Le 1er groupe comprend les ERP de 1ère à 4ème catégorie, le 2ème groupe correspond aux ERP de 5ème catégorie.

QUELQUES DÉFINITIONS

Les établissements industriels :

- **seront considérés ERP** si présence d'un hall d'exposition (une zone d'accueil n'est pas suffisante)
- seront classés « lieux de travail » dans les autres cas. Des règles d'accessibilité s'appliquent, mais sans contrôle avant travaux. Il n'y a pas d'AT à déposer pour les lieux de travail.

Les professions exercées à domicile, professions libérales :

Si on utilise une partie de son logement pour exercer son activité professionnelle : non ERP, dès lors qu'il s'agit bien de son domicile, et que l'entrée n'est pas différenciée.

Exemples :

- une esthéticienne aménage une chambre dans son appartement pour exercer son activité : non ERP
- une esthéticienne aménage le garage attenant à sa maison pour exercer son activité ; la porte battante du garage est transformée pour créer l'entrée : ERP (même si une liaison intérieure existante est maintenue entre ce local et la maison).

QUELQUES DÉFINITIONS

Qu'est ce qu'une IOP ?

Il n'y a pas de définition exacte des **Installations Ouvertes au Public**. On peut citer certains aménagements : sanitaires publics, cimetière, station-service sans boutique, station de lavage, certains aménagements de plein air, etc.

Par contre, ne sont pas considérés comme IOP les espaces pour lesquels des aptitudes physiques particulières sont requises, ou lorsque l'on se trouve en milieu naturel (plages, chemins de randonnées...).

Une IOP est soumise aux mêmes règles d'accessibilité qu'un ERP, mais ne requiert pas l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité, sauf en cas de dérogation sur une IOP existante.

QUELQUES DÉFINITIONS

Qu'est ce qu'un IGH ?

Sont classés **Immeubles de Grande Hauteur**, au sens de la sécurité incendie, certains établissements, compte tenu de leur hauteur (R 146-3 du CCH).

Actuellement, on en dénombre 1 seul en Haute-Vienne : le CHU Dupuytren à Limoges.

Les IGH peuvent être classés en totalité ERP, ou abriter des ERP et d'autres locaux (logement, locaux de travail).

Pour ces établissements, une demande d'AT pour des travaux sur un ERP doit être déposée en préfecture. **La délivrance de l'AT relève de la compétence du préfet**, et non du maire.